



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant refus de la demande d'autorisation environnementale déposée par
la société CPENR LE CHÊNE FORT d'installer et d'exploiter un parc éolien
sur les communes de Coulonges, La Chapelle et Vouharte**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande du 25 avril 2019, complétée le 03 avril 2020 de la société CPENR LE CHÊNE FORT dont le siège social est situé 02 rue du Libre Echange à Toulouse (31506) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 05 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 27,5 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 11 mai 2020 ;

Vu la décision du 28 avril 2020 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 octobre 2020 au 17 novembre 2020 sur le territoire des communes de Ambérac, Cellettes, La Chapelle, Coulonges, Fouqueure, Génac-Bignac, Gourville, Luxé, Maine-de-Boixe, Marcillac-Lanville, Marsac, Montignac-Charente, Saint-Amand-de-Boixe, Saint-Genis-d'Hiersac, Vars, Vervant, Villejoubert, Villognon, Vouharte et Xambes ;

Vu les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 16 décembre 2020 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la transmission en date du 16/06/2021 au pétitionnaire pour avis sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

CONSIDÉRANT que chaque État membre doit garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT l'article L. 100-4 du code de l'énergie modifié par la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fixant les objectifs d'atteinte de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à 33 % au moins en 2030 de la consommation finale brute d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six ainsi que de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du commissaire enquêteur résultant des observations émises par les personnes qui se sont exprimées lors de l'enquête publique ainsi que deux pétitions, les avis défavorables de la commune de Vouharte (recevant 3 des 5 aérogénérateurs), de sept autres communes et de la communauté de communes qui s'appuient sur l'impact visuel

compte tenu de la taille des éoliennes, de l'altération des paysages en surplomb de la vallée de la Charente et d'un encerclement des habitations proches ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant le principe de précaution d'une part et le principe d'action préventive et de correction, à ce sujet l'autorité environnementale a indiqué dans son avis que pour les chiroptères l'implantation des éoliennes ne résulte pas d'un effort d'évitement des impacts suffisant, la proximité des éoliennes des éléments boisés nécessite donc un réexamen et que pour l'avifaune les mesures d'évitement et de réduction d'impacts ne sont pas étudiées à un niveau suffisant ;

CONSIDÉRANT les covisibilités existantes des éoliennes avec le parc éolien de Xambes-Vervant et de l'église de Vouharte, monument historique, vue depuis le sentier au bord de la Charente ;

CONSIDÉRANT l'implantation proche du parc éolien de la vallée de la Charente classée zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 – Domaine d'application

La demande d'autorisation environnementale déposée par la CPENR LE CHÊNE FORT pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de cinq éoliennes et de deux postes de livraison sur les communes de Coulonges, La Chapelle et Vouharte, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est

affiché en mairies de Coulonges, La Chapelle et Vouharte pendant une durée minimum d'un mois ; les maires des communes de Coulonges, La Chapelle et Vouharte font connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Charente l'accomplissement de cette formalité ;

- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, les maires de Coulonges, La Chapelle et Vouharte et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société CPENR LE CHENE FORT et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires, au directeur des services d'incendie et de Secours et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux mairies de Coulonges, La Chapelle et Vouharte.

Angoulême le 25 OCT. 2021

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale.



Nathalie VALLEIX